

GROUPE DE TRAVAIL CADRES SUPERIEURS
Groupe de travail du 19 septembre 2014

Fiche 4 : Conditions de réintégration des inspecteurs des finances publiques promus attachés principaux pendant leur détachement

Dans le cadre de leur détachement, des inspecteurs des finances publiques accèdent au grade d'attaché principal avant de demander leur réintégration dans les services de la DGFIP.

Cette promotion en mobilité soulève de nombreuses interrogations tant sur le plan statutaire que de la gestion des cadres réintégrés. La présente fiche aborde ces problématiques et expose les règles de gestion proposées.

Il est à noter que les principes de gestion posés dans cette fiche ont également vocation à s'appliquer aux attachés principaux d'autres administrations rejoignant la DGFIP dans le cadre d'une intégration directe ou d'une intégration suite à détachement dans nos services.

1) Préambule : grade de réintégration dans leur corps d'origine des cadres, à l'issue de leur détachement

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité, prévoit dans son article 5 qu'à l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine. Il est alors tenu compte du grade et de l'échelon atteints dans le corps ou cadre d'emplois de détachement sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

En d'autres termes, le principe de la double carrière impose de tenir compte des avancements et promotions obtenus par le cadre dans son corps de détachement, à la condition qu'ils lui soient plus favorables.

Une promotion dans le grade d'attaché principal répond à cette assertion et devra être prise en compte à l'occasion de la réintégration du cadre, dès lors qu'elle résulte d'un véritable processus de sélection (et non par exemple d'un reclassement suite à une refonte des statuts du corps d'accueil ou d'un mécanisme destiné à assurer un certain niveau de rémunération aux cadres détachés).

La structure du corps des attachés et la nature des fonctions confiées aux attachés principaux rendent ce grade comparable à celui d'inspecteur principal à la DGFIP. Un inspecteur des finances publiques promu attaché principal dans son corps de détachement sera donc réintégré dans le grade d'inspecteur principal des finances publiques. Le reclassement s'effectuera dans l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu par le cadre à l'expiration de son détachement.

2- Rappel de l'existant : modalités de réintégration d'un cadre promu attaché principal au cours de sa mobilité

Jusqu'alors, seuls des cas de réintégration de cadres supérieurs dans les mouvements annuels ont été gérés, par la DGFIP.

Dans les mouvements administratifs, les cadres promus en mobilité au grade d'attaché principal sont assimilés à des cadres en première affectation. Ne pouvant se prévaloir d'un rang de sortie, ils sont classés après les cadres issus des sélections internes. Ils sont départagés entre eux en fonction de leur date d'entrée dans la catégorie A. Comme les cadres en première affectation, ils ne peuvent être affectés que sur des emplois administratifs, sans accès direct possible aux postes comptables.

En gestion, le cadre réintégré prend le millésime de l'année de son affectation sur un emploi d'IPFIP.

Il n'existe pas de règles de gestion pour les cas de réintégration hors mouvement.

3- Proposition : modalités de gestion des cadres réintégré dans le grade d'IPFIP :

3.1) La question du rattachement à un tableau d'avancement annuel

A l'exception des promotions par voie de concours, l'avancement de grade se traduit par une inscription sur un tableau d'avancement.

Au moment de leur réintégration, les inspecteurs des finances publiques promus attachés principaux en mobilité sont simplement nommés inspecteurs principaux des finances publiques, indépendamment de la procédure d'élaboration du tableau d'avancement.

3.2) L'année de rattachement en gestion :

En fonction de sa date de fin de mobilité, le cadre peut être réintégré hors mouvement ou au contraire au 1^{er} septembre avec les lauréats des sélections internes.

Toute affectation provisoire sur un emploi d'IPFIP, dans l'attente du mouvement annuel, n'est pas considérée en gestion comme une réintégration effective.

De la même manière, le rattachement à un tableau d'avancement suppose une prise de fonction effective. Ainsi un cadre qui solliciterait une disponibilité une fois son affectation définitive connue ne serait rattaché à un tableau qu'une fois réintégré dans les services.

Une fois l'affectation du cadre définie, ce dernier sera rattaché à un millésime. En pratique, le millésime correspondra au tableau d'avancement de l'année au cours de laquelle l'affectation du cadre sera devenue définitive (cf. infra sur ce point particulier).

Une fois rattaché à un millésime, le cadre sera géré selon les règles applicables aux inspecteurs des finances publiques promus inspecteurs principaux par concours et examens professionnels.

Il est précisé que l'ancienneté acquise dans le grade d'attaché principal sera prise en compte dans la détermination de l'échelon et de la date de prise de rang dans le grade d'IPFIP au moment de la réintégration (en fonction des dispositions réglementaires en vigueur).

3.3) Détermination de l'affectation du cadre réintégré :

Deux cas de figure sont à distinguer :

❶ La date de réintégration permet au cadre de participer au prochain mouvement des IPFIP :

Le cadre réintégré dans le grade d'IPFIP devra participer au plus prochain mouvement des cadres de ce grade pour une affectation entre le 1^{er} septembre (3 cadres étaient dans cette situation dans le mouvement 2014 des IPFIP) et le 31 décembre de l'année en cours (selon sa date de réintégration).

Dans ce mouvement, le cadre sera considéré comme un IPFIP en première affectation (il n'a en effet pas encore été intégré dans son nouveau grade) et pourra faire jouer une priorité pour rapprochement de conjoint ou familial.

A l'instar des cadres en première affectation, il devra classer l'ensemble des départements métropolitains dans sa demande de réintégration.

La demande sera classée après celles des lauréats du concours et des examens professionnels dans la mesure où le cadre en retour de mobilité ne peut pas se prévaloir d'un rang de classement. Les demandes de réintégration seront départagées entre elles en fonction de la date d'entrée dans la catégorie A des demandeurs.

Le cadre prendra son grade au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le mouvement est organisé, en rejoignant son affectation.

❷ La date de réintégration ne permet pas au cadre de participer au prochain mouvement des IPFIP :

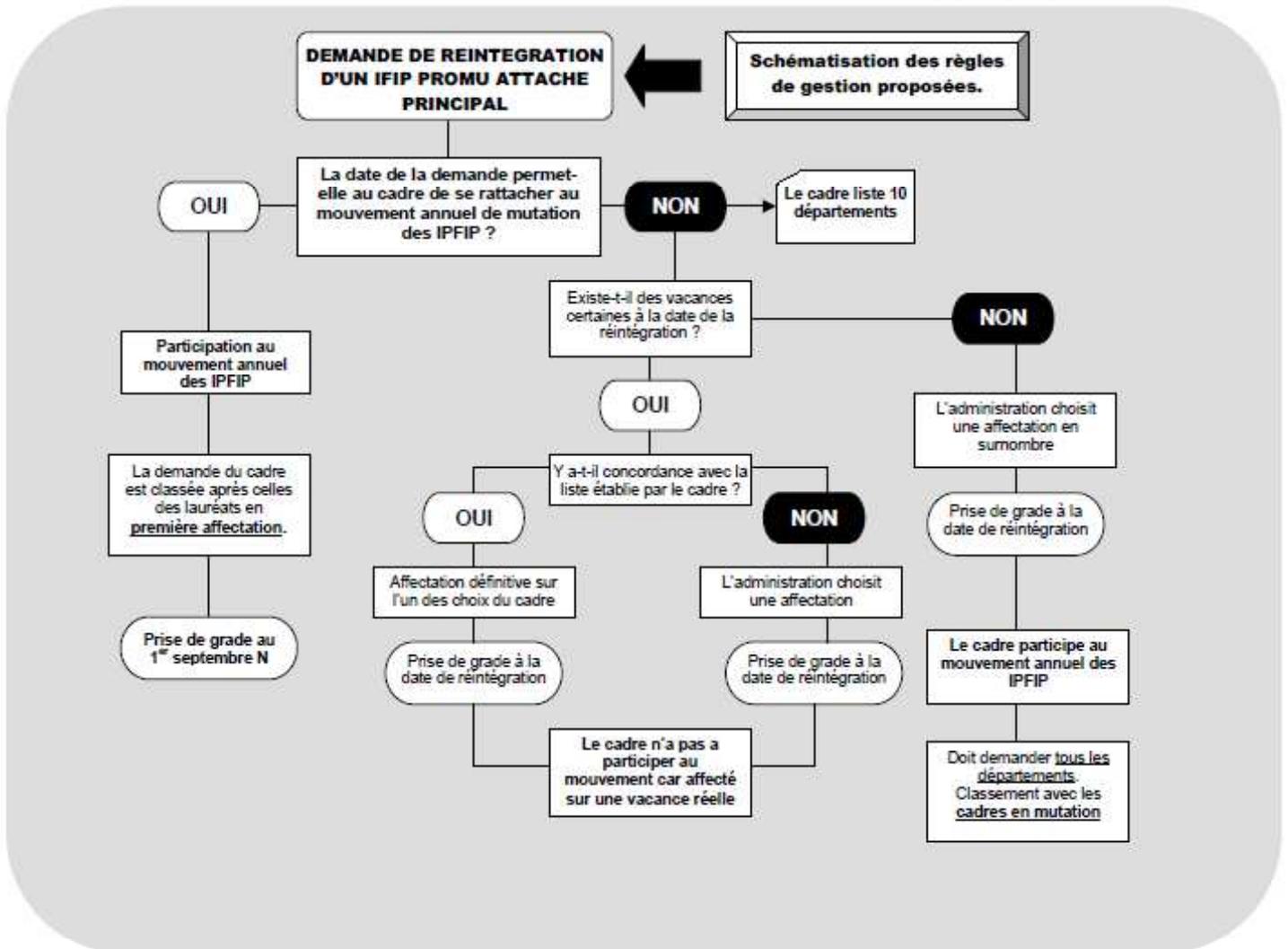
A l'appui de sa demande de réintégration, le cadre dresse une liste de 10 départements correspondant à ses souhaits d'affectation. En fonction de la situation des emplois au sein des départements sélectionnés, l'administration déterminera son affectation.

Si le cadre est envoyé sur une vacance réelle, cette affectation est considérée comme définitive. En conséquence, il n'aura pas à participer au prochain mouvement annuel de mutation des IPFIP. La prise de grade s'effectue à la date de la réintégration et le millésime de rattachement correspondra à celui de l'année civile de son affectation définitive.

Si le cadre est affecté en surnombre (faute de vacance à pourvoir au moment de la demande), cette affectation est considérée comme provisoire alors même que le cadre prendra son grade d'IPFIP sur ce poste. Par conséquent, il devra participer au plus prochain mouvement annuel de mutation des IPFIP.

Dans ce mouvement, il devra solliciter l'ensemble des départements métropolitains. Sa demande sera classée avec celles des IPFIP en mutation (le demandeur ayant pris le grade d'IPFIP à la date de sa réintégration).

Dans l'hypothèse où le cadre ne déposerait aucune demande de régularisation dans le mouvement général, il serait pénalisé en gestion en ce qu'il ne serait pas rattaché au millésime de la promotion prenant son grade au 1^{er} septembre. L'attribution d'un millésime suppose en effet d'avoir rejoint une affectation définitive.



3-4 La participation à la sélection au grade d'AFiPA :

Les cadres promus suite à réintégration entreront dans la plage d'appel de la sélection au grade d'AFiPA dans les mêmes conditions que les IPFIP de leur promotion de rattachement.

Cette règle de gestion permettra notamment de s'assurer qu'ils disposeront bien de cinq années de services effectifs dans le grade d'IPFIP avant de pouvoir postuler une promotion au grade d'AFiPA.

Il est rappelé que les cadres ne pourront se prévaloir d'un millésime qu'après avoir rejoint leur affectation définitive.

Est considérée comme une affectation définitive :

- une réintégration hors mouvement sur une vacance réelle ;
- une affectation provisoire suivie d'une affectation prononcée après participation au mouvement annuel.